



Charte du

Cadre de concertation sur la Lutte Anti-Blanchiment (CLAB)

Préambule

Les banques centrales, autorités de supervision ou de régulation bancaire et financière, et organisations gouvernementales ou intergouvernementales adhérentes de la présente Charte :

CONSCIENTES de la nature internationale et de l'évolution rapide des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que des menaces pesant sur la stabilité et l'intégrité de leur système financier ;

CONSIDÉRANT les caractères communs des défis auxquels elles font face et des environnements économiques et financiers dans lesquels elles opèrent ;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter la coordination de leurs actions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT/FP) et de favoriser la mise en conformité des réglementations en vigueur avec les normes internationales en matière de lutte anti-blanchiment, en particulier les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ;

DÉSIREUSES de renforcer leur coopération, et le partage de leurs expériences et de contribuer à la diffusion, auprès des autorités publiques, des acteurs économiques et de la société civile, des bonnes pratiques en matière de LBC/FT/FP ;

sont convenues des dispositions ci-après :

1. Dispositions générales

Article premier : Objet

Les partis à la présente Charte conviennent de la mise en place d'un cadre de concertation dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, dénommé « Cadre de concertation sur la Lutte Anti-Blanchiment », en abrégé « CLAB ».

Article 2 : Missions

Le CLAB vise à faciliter la coopération entre ses Membres dans le domaine de la LBC/FT/FP, ainsi que sur toutes questions connexes présentant un intérêt commun.

Le CLAB est chargé:

- de renforcer la coopération entre ses Membres dans le domaine de LBC/FT/FP dans leurs juridictions ;

- de favoriser le partage d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques sur toutes questions de son ressort et le renforcement des capacités de ses Membres dans ces domaines ;
- d'apporter un appui technique à ses Membres, en vue de faciliter la mise en conformité des réglementations en vigueur avec les exigences internationales, en particulier les normes du GAFI ;
- de favoriser l'adoption de dispositifs réglementaires et opérationnels efficaces en lien avec les questions qui sont de son ressort ;
- de sensibiliser l'ensemble des opérateurs économiques et des acteurs publics, dans les juridictions du ressort de ses Membres, dans ces domaines, en veillant notamment à diffuser l'information et les bonnes pratiques en matière de LBC/FT/FP.

2. Membres et Observateurs

Article 3 : Membres

Seules sont éligibles à la qualité de Membre les organisations gouvernementales ou intergouvernementales chargées de l'établissement, du suivi ou du respect des normes en matière de LBC/FT/FP, les banques centrales et les autorités de supervision ou de régulation bancaire et financière engagées dans la LBC/FT/FP.

La liste des Membres figure en annexe A. Cette liste est modifiée à la suite de l'adhésion ou de perte de la qualité de Membre.

Article 4 : Obligations des membres

Les Membres s'engagent à

- i) participer aux réunions et activités du CLAB, selon leurs capacités et compétences respectives,
- ii) coopérer par l'échange mutuel d'informations et de bonnes pratiques,
- iii) encourager la mise en œuvre des normes internationales définies notamment par le GAFI, ainsi que les recommandations et lignes directrices du CLAB ;
- iv) diffuser les travaux du CLAB au sein de leur juridiction.

Article 5 : Observateurs

Les Observateurs sont des institutions, groupes et administrations partenaires, partageant les objectifs du CLAB, en particulier le respect et la diffusion des normes internationales en matière de LBC/FT/FP, et désireux de s'associer à son action.

Les Observateurs participent aux travaux et aux délibérations du CLAB, mais ne disposent pas de droit de vote.

Les Observateurs sont soumis aux mêmes obligations que les Membres, telles que définies à l'article 4 (à l'exception de la mise en œuvre des recommandations et lignes directrices du CLAB).



La liste des Observateurs figure en annexe B. Cette liste est modifiée à la suite de l'adhésion ou de perte de la qualité d'Observateur.

Article 6 : Procédure d'adhésion

Les institutions éligibles au statut de Membre ou d'Observateur transmettent une demande officielle d'adhésion au Président du CLAB, avec copie au Secrétariat.

La demande d'adhésion doit décrire les motivations de l'institution pour rejoindre le CLAB et les intérêts communs qu'elle partage avec les autres Membres.

Le Secrétariat soumet la demande d'adhésion aux Membres pour décision. Cette décision, signée par le Président, est notifiée au requérant. Le Secrétariat met à jour les listes prévues aux Annexes A et B.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre ou d'Observateur

La qualité de Membre ou d'Observateur se perd :

- i) par la décision du Membre ou de l'Observateur, notifiée par écrit au Président avec copie au Secrétariat, de mettre fin à son adhésion, ou bien
- ii) par la perte de l'éligibilité, constatée par consensus entre les Membres.

3. Organisation

Article 8 : Présidence

Le CLAB est présidé par un Gouverneur de Banque centrale membre du CLAB à l'exception de celui de la Banque centrale qui en assure le Secrétariat, par rotation suivant l'ordre alphabétique et pour une durée de deux ans. Le Président soumet à l'approbation des Membres du CLAB le programme de travail biennal du CLAB. Il arrête la date ainsi que le lieu de tenue des réunions plénières et propose les ordres du jour. Il convoque les réunions avec indication du projet d'ordre du jour.

Le Président préside les réunions du CLAB et obtient le consensus entre les Membres.


Le Président signe les documents émanant du CLAB, préparés par le Secrétariat. Il est destinataire des correspondances adressées au CLAB.

Article 9 : Secrétariat

Le Secrétariat est assuré par la Banque de France, sous la supervision du Président. La Banque de France désigne les membres du Secrétariat, en charge de la coordination des travaux et un suppléant.

Le Secrétariat est chargé:

- d'assister la présidence dans l'organisation des réunions plénières du CLAB et la définition d'un programme de travail biennal ;
- de faciliter la communication entre les différents Membres et Observateurs au sein du CLAB et avec d'autres institutions ;
- d'informer les Membres sur les activités et les questions intéressant le CLAB ;
- d'assurer la logistique du CLAB ;
- de préparer et suivre les travaux du CLAB ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions du CLAB ;



- de conserver, en tant que dépositaire des archives du CLAB, copies de toutes les correspondances qui sont adressées au CLAB, ainsi que des documents signés par le Président;
- de gérer et tenir à jour le site Internet du CLAB

Les membres du Secrétariat participent aux réunions du CLAB sans voix délibérative.

4. Fonctionnement

Article 10 : Actes et documents

Le CLAB peut :

- élaborer des lignes directrices visant à promouvoir une démarche commune dans le cadre de la LBC/FT/FP ;
- formuler des positions communes sur des questions intéressant la LBC/FT/FP ;
- émettre des recommandations destinées aux Membres sur toutes questions de son ressort ;
- donner un avis sur les projets de normes soumis par un Membre et sur toute question dont il est saisi.

Le CLAB communique auprès de l'extérieur par la publication de rapports, de documents publics et de communiqués de presse.

Les Membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des lignes directrices, des avis, des recommandations et des positions communes qui sont formulées par le CLAB.

La dénomination ainsi que le logo du CLAB (voir annexe C) figurent sur tous les actes et documents émanant de celui-ci.

Article 11 : Groupes de travail

Le CLAB peut, sur proposition du Président, du Secrétariat ou d'un Membre, créer des groupes de travail thématiques, afin de conduire des travaux sur un sujet spécifique contribuant aux missions du CLAB.

Le président de chaque groupe de travail est désigné par consensus parmi les Membres du CLAB, pour une durée correspondant à l'objectif des travaux. Un co-président peut également être désigné, dans les mêmes conditions. Le président ou les co-présidents sont responsables de la composition du groupe de travail et de la mise en œuvre de son mandat. Ils rapportent au Président et à la réunion plénière du CLAB sur les travaux de leur groupe.

Article 12 : Représentation auprès d'autres institutions ou organismes

Le Président assure la représentation du CLAB auprès d'autres institutions ou organismes en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Dans ce cadre, il rend compte au CLAB de ses activités. Le Président, peut être accompagné, le cas échéant, par les représentants d'autres Membres, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut désigner un membre ou le Secrétariat pour assurer la représentation du CLAB.



Le Secrétariat accompagne le Président, ou le membre désigné par celui-ci pour la représentation du CLAB.

Article 13 : Réunions plénières

Le CLAB se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, transmise dans un délai raisonnable par le Secrétariat à tous les Membres et Observateurs.

Les réunions se tiennent au siège de la Banque centrale exerçant la présidence ou dans tout autre lieu choisi par le Président. Le CLAB peut également tenir des réunions par visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des Membres et Observateurs participants. Les réunions se déroulent en séance plénière.

En cas de besoin, le Président peut consulter à domicile les Membres par une procédure écrite. À cet égard les Membres transmettent au Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, leur position sur le dossier qui leur est soumis dans le délai fixé. Les conclusions de cette consultation sont soumises au CLAB lors de sa prochaine réunion pour information.

Les réunions du CLAB ne sont pas publiques. Seuls participent aux réunions du CLAB, les Membres et les Observateurs. Toutefois, le Président peut inviter des experts ou des représentants d'institutions extérieures à assister à tout ou partie des réunions. Les Membres sont informés par le Secrétariat de cette invitation préalablement à la tenue de la réunion.

Article 14 : Règles de prise de décision

Préalablement au démarrage des travaux, le Président fait état de la présence ou de l'absence des Membres. Le CLAB délibère valablement lorsqu'au moins deux-tiers de ses Membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président dresse un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, sans conditions de délai ni de quorum.

Les décisions du CLAB sont prises par consensus.

L'ordre du jour d'une réunion est adopté en début de réunion par la majorité des Membres présents.

Article 15 : Secret des délibérations

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du CLAB sont confidentielles.

Article 16 : Langue de travail

La langue de travail du CLAB est le français.

5. Dispositions finales

Article 17 : Financement

Le CLAB ne dispose pas de ressources propres. Il peut être soutenu par des contributions volontaires de la part de Membres ou d'Observateurs.

Les frais afférents à l'organisation des réunions sont à la charge du Membre hôte. Les Membres et Observateurs prennent en charge les frais liés à la participation de leurs représentants aux réunions.



Certains projets peuvent nécessiter un financement spécifique, de la part de Membres volontaires. Un accord de financement *ad hoc* est alors conclu entre les Membres concernés. Ces projets peuvent également être soutenus par des financements extérieurs.

Article 18 : Révision de la Charte

La Charte peut être révisée par le CLAB, à l'initiative du Président ou d'un Membre.

La Charte est adoptée à l'unanimité des Membres du CLAB.

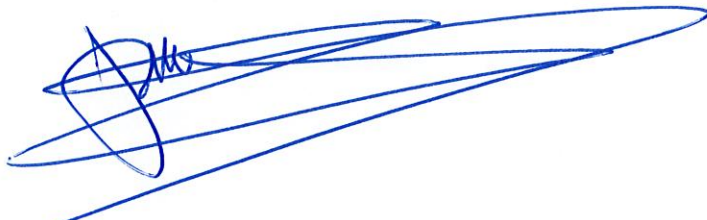
Article 19 : Adoption et entrée en vigueur

Les membres adoptent la Charte qui est signée par le Président du CLAB.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se substitue aux Règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de liaison anti-blanchiment de la Zone franc du 9 octobre 2019.

Fait à Paris, le 29 octobre 2024

Le Gouverneur de la Banque centrale des Comores
Président du Comité de Liaison
Anti-blanchiment de la Zone franc,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Dr Younoussa IMANI

Annexe A: Membres du CLAB

Pour la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) :

- La Commission de la CEMAC
- La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)
- La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)
- La Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF)
- Le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC)

Pour l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) :

- La Commission de l'UEMOA
- La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
- La Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (CB UMOA)
- L'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine (AMF UMOA)
- Le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

Pour l'Union des Comores :

- La Banque centrale des Comores (BCC)

Pour la France :

- La Banque de France (BdF)
- Les ministères français impliqués dans la LBC/FT/FP, représentés par la Direction générale du Trésor (DGT)

Annexe B: Observateurs du CLAB

Le Groupe d'action financière (GAFI)

Annexe C: Logo

